

JU_GERICHTE CC 2015 91 vom 12. November 2015

JU Tribunal cantonal, 2015-11-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_CC_2015_91

FR: JU_GERICHTE CC 2015 91 du 12 novembre 2015

IT: JU_GERICHTE CC 2015 91 del 12 novembre 2015

Regeste

Bail, expulsion. Un locataire mis en demeure de payer un arriéré de loyer ne peut pas opposer en compensation une créance fondée sur les défauts de la chose louée. AJ pour les PM. | tribunal des baux à loyer et à ferme

Erwägungen

E. 10

l'assistance judiciaire à une personne morale si son seul actif est en litige et si les personnes physiques qui en sont les ayants droit économiques sont sans ressources. Il faut cependant observer que cette éventualité a uniquement été réservée et que la jurisprudence, en interprétant strictement ces conditions, n'a pas pour autant accordé l'assistance judiciaire à une personne morale (TF 1B_522/2011 consid. 2.1 du 23 novembre 2011 et les réf. citées). 7.2 Cette jurisprudence ne permet ainsi pas d'accorder sans autre l'assistance judiciaire à une personne morale telle que l'appelante, constituée en société à responsabilité limitée (Sàrl). Il convient au contraire d'en rester à la jurisprudence restrictive excluant en principe les personnes morales ou quasi-personnes morales de l'assistance judiciaire. De telles entités doivent en effet normalement faire face elles-mêmes à des dépenses extraordinaires tels des frais de procès, quitte à faire appel en cas de besoin à des contributions particulières, même non obligatoires (cf. art. 71 CC), de leurs membres, actionnaires ou associés. Il ne se justifie en effet pas que l'Etat supporte les frais d'un procès dont le profit reviendra économiquement à ces derniers. Si ceux-ci ne veulent pas assumer ces frais, alors que les ressources ou la fortune propre de la personne morale ou quasi-personne morale en question ne permettent pas d'y faire face, il n'y a en soi rien de choquant à ce que cela puisse entraîner, dans le pire des cas, une liquidation ou une faillite de l'intéressée, qui est l'issue normale prévue par le droit suisse lorsqu'une telle entité ne peut faire face à ses obligations pécuniaires, quelles qu'elles soient. L'assistance judiciaire devra toutefois être parfois accordée à des quasi-personnes morales comme les sociétés en nom collectif ou en commandite si tant la société que les associés indéfiniment responsables remplissent la condition d'absence de ressources suffisantes au sens de l'article 117 let. a CPC et que la perte du procès risque d'exposer lesdits associés à une responsabilité personnelle accrue selon les articles 568 ou 604 CO (CPC-Tappy, art. 117 N 15 à 17 et les réf. citées). 7.3 En l'occurrence, s'agissant d'une Sàrl, les dettes de cette dernière ne sont garanties que par l'actif social (art. 794 CO). La responsabilité personnelle de chaque associé n'est ainsi pas engagée. L'indépendance juridique de la Sàrl qui jouit de sa propre personnalité juridique (art. 779 CO) par rapport à ses associés et l'absence de responsabilité de ceux-ci pour les dettes sociales ne justifie pas d'octroyer l'assistance judiciaire à une Sàrl en raison du fait que ses associés sont sans ressources (dans ce sens, CPC-Tappy, art. 117 N 17). Ainsi, le fait que l'appelante ait pour seul but l'exploitation d'un salon de coiffure et de beauté sis

dans les locaux objets de la procédure d'expulsion, que le bilan se solde par un déficit et que son associée et gérante soit indigente ne change rien au fait qu'il n'appartient pas à l'Etat de supporter les frais d'un tel procès. 7.4 Pour ces motifs, la requête à fin d'assistance judiciaire doit être rejetée.

E. 11

8. Les frais et dépens de la procédure doivent être mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), étant rappelé qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance judiciaire (art. 119 al. 6 CPC). PAR CES MOTIFS LA COUR CIVILE rejette la requête à fin d'assistance judiciaire et l'appel déposés par l'appelante ; partant, confirme le jugement de première instance, sous réserve que le délai imparti à l'appelante pour libérer les locaux qu'elle occupe dans l'immeuble sis ..., est reporté au 18 décembre 2015 à 12h00, au plus tard ; met les frais judiciaires de la procédure d'appel par CHF 400.- à la charge de l'appelante; alloue à l'intimée une indemnité de dépens de CHF 1'500.- (débours et TVA compris) à verser par l'appelante ; informe les parties des voie et délai de recours selon avis ci-après ; ordonne la notification du présent arrêt : - à l'appelante, par son mandataire, Me Alain Schweingruber, 2800 Delémont ; - à l'intimée, par son mandataire, Me Vincent Willemin, 2800 Delémont ; - au président du Tribunal des baux à loyer et à ferme, Le Château, 2900 Porrentruy. Porrentruy, le 12 novembre 2015 AU NOM DE LA COUR CIVILE Le président : La greffière e.r. : Daniel Logos Emilienne Trouillat

E. 12

Communication concernant les moyens de recours : Un recours en matière civile peut être déposé contre le présent jugement auprès du Tribunal fédéral, conformément aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), en particulier aux art. 42, 72 ss. et 90 ss. LTF, dans un délai de 30 jours à partir de la date où ce jugement vous a été notifié (art. 100 LTF). Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF). Le mémoire de recours sera adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Le recourant doit exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le présent jugement et les pièces invoquées comme moyens de preuve en possession du recourant doivent être joints au mémoire (art. 42 al. 3 LTF). Valeur litigieuse La Cour civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à CHF 15'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.